

**COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mercredi 29 septembre 2021**

Le mercredi 29 septembre 2021, à 18 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Léman, sous la présidence de Madame Chrystelle BEURRIER, Maire.

**Présents** : Chrystelle BEURRIER, Emilie CREUSOT, Philippe BERTRAND, Roger BÉCHET, Charbanou MAGHSOUDNIA, Stéphane SOMMEILLER, Manuel DAL MOLIN, Quentin MOUCHET.

**Excusés** : Frédéric GERDIL (a donné pouvoir à Stéphane SOMMEILLER jusqu'à son arrivée à 18h10), Emmanuelle CLETON (a donné pouvoir à Chrystelle BEURRIER), Aurélie LAINET (a donné pouvoir à Emilie CREUSOT), Stéphane BAIGUE (a donné pouvoir à Philippe BERTRAND) Grégory BERNARD, Adelino MOTA.

**Absents** : Stéphanie ZELIE.

**Invité** : Pierre BRON, Directeur Général des Services.

Nombre de conseillers municipaux en exercice ..... 15

Nombre de conseillers municipaux présents ..... 08

Nombre de votants ..... 12

Date de convocation du conseil municipal ..... 20 septembre 2021

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18h00.

Secrétaire de séance : Emilie CREUSOT.

**I. Approbation du compte rendu de la séance du 06 septembre 2021**

Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Manuel DAL MOLIN à 18h06.

**II. Finances publiques : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Discussion :

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

La commission communale « finances » s'est réunie le 15 septembre 2021 afin d'étudier la question. Le législateur a procédé à une refonte de la fiscalité locale : suppression de la taxe d'habitation, transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. Ceci implique que les assemblées délibérantes communales doivent se prononcer sur l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

#### Délibération :

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

VU l'avis de la commission finances du 15 septembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **III. Ressources humaines : Ouverture de poste**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi dite loi Le Pors)

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Les services administratifs sont à saturation. Des mesures ont d'ores et déjà été décidées, telles que la fermeture au public des locaux de la mairie une demi-journée supplémentaire. Un poste avait été ouvert pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021. Ce poste n'a été pourvu que quelques mois mais ce renfort a rapidement produit des effets dans l'administration. Madame le Maire propose donc d'ouvrir un poste d'assistant de direction à temps complet pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Arrivée de Frédéric GERDIL à 18h10, fin du pouvoir à Stéphane SOMMEILLER.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

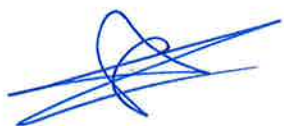
**CRÉÉ** un poste d'adjoint administratif contractuel pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires notamment auprès du CDG 74, en vue du recrutement et à signer les contrats de travail correspondants ;

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 18h11.

Emilie CREUSOT  
Secrétaire de séance



Chrystelle BEURRIER  
Maire



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Les présentes délibérations peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.